



**RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE
DES PRODUITS DU TABAC**

**FCTC/MOP/3/13
19 mai 2023**

**Troisième session
Panama (Panama), 27-30 novembre 2023
Point 7.6 de l'ordre du jour provisoire**

Amendements éventuels au Règlement intérieur de la Réunion des Parties

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

Le présent rapport décrit les amendements éventuels au Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, conformément à la recommandation du Bureau.

Mesures à prendre par la Réunion des Parties

La Réunion des Parties est invitée à examiner les amendements éventuels à son Règlement intérieur figurant à l'annexe 1 et à adopter le projet de décision figurant à l'annexe 2 du présent rapport.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD, en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a, ainsi que l'ODD 16.

Lien avec le plan de travail et le budget : aucun.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

GÉNÉRALITÉS

1. À sa deuxième session, dans la décision FCTC/MOP2(2), au vu des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19, la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac a reporté à sa troisième session l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux éventuels amendements à son Règlement intérieur.

2. Le présent rapport contient des propositions d'amendements au Règlement intérieur de la Réunion des Parties pour examen par celle-ci, conformément à la recommandation du Bureau. Les amendements, initialement proposés par une Partie à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac à l'égard du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS, ont été examinés plus avant par le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties, étant donné qu'ils portent sur des questions d'intérêt commun. Avec l'appui du Secrétariat de la Convention, le Bureau a déterminé les articles qui pourraient être amendés pour faciliter le bon fonctionnement de la Réunion des Parties et garantir la coordination entre la Réunion des Parties et la Conférence des Parties. Dans la décision FCTC/COP8(11), la Conférence des Parties a prié son Bureau de travailler avec le Bureau de la Réunion des Parties pour procéder à un examen de son Règlement intérieur et déterminer les articles qui pourraient être amendés pour garantir la coordination entre la Conférence des Parties et la Réunion des Parties. Le Bureau de la Réunion des Parties a par ailleurs constaté la nécessité de corriger certaines incohérences dans la version actuelle du Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

3. Il est rappelé que, conformément à l'article 66 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, celui-ci peut être amendé par consensus par la Réunion des Parties. Le Règlement intérieur de la Réunion des Parties, adopté dans la décision FCTC/MOP1(1),¹ n'a pas été amendé à ce jour. Il convient de noter que le Règlement intérieur de la Conférence des Parties, adopté dans la décision FCTC/COP1(8), a été amendé dans les décisions FCTC/COP6(24), FCTC/COP7(28) et FCTC/COP8(11), suivant les recommandations du Bureau.

AMENDEMENTS ÉVENTUELS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉUNION DES PARTIES

4. Les amendements éventuels au Règlement intérieur de la Réunion des Parties figurent à l'annexe 1 au présent rapport, accompagnés de leur justification.

5. Les amendements portent sur :

- a) la correction d'incohérences entre différents articles concernant les organisations d'intégration économique régionale et leur statut d'observateur à la Réunion des Parties ;
- b) la correction d'incohérences entre différents articles concernant la présence des médias à la Réunion des Parties ;
- c) la diffusion en direct sur le Web des points de l'ordre du jour examinés lors des séances plénières de la Réunion des Parties ;

¹ L'article 33.4 du Protocole dispose que le Règlement intérieur de la Conférence des Parties s'applique *mutatis mutandis* à la Réunion des Parties, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

- d) des séances virtuelles de la Réunion des Parties lors de situations exceptionnelles ;
- e) la possibilité de désigner un Chef par intérim du Secrétariat lorsque cela s'avère nécessaire ;
- f) une recommandation conjointe du Bureau de la Réunion des Parties et du Bureau de la Conférence des Parties concernant la nomination du Chef du Secrétariat ; et
- g) l'abandon de la pratique consistant à adopter à titre provisoire le rapport de session de la Réunion des Parties avant la fin de la session.

CONCERNANT LA QUESTION DES RAPPORTS PROVISOIRES À LA TROISIÈME SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES

6. Si la Réunion des Parties adopte les propositions d'amendements relatives aux rapports provisoires de la Réunion des Parties (article 60), les amendements s'appliqueront à partir de la quatrième session de la Réunion des Parties.

7. Afin de faciliter les délibérations de la troisième session de la Réunion des Parties, selon la logique exposée à l'annexe 1 au présent rapport, la Réunion des Parties peut décider de mettre en œuvre avec effet immédiat les amendements proposés, soit dès la troisième session de la Réunion des Parties. Dans ce cas, le rapport provisoire relatif à la troisième session de la Réunion des Parties serait mis à disposition dans les six langues officielles (conformément à l'article 60) et publié dès que possible après la session, en donnant aux Parties la possibilité de formuler des observations dans un délai de quinze jours à compter de la diffusion du rapport (conformément à l'article 62). Le rapport serait considéré comme provisoire jusqu'à sa finalisation par le Secrétariat de la Convention (de manière à y intégrer les observations reçues des Parties) et publié sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS conformément à la pratique courante. Les rapports de la Commission A et de la Commission B, ainsi que les décisions adoptées par la Réunion des Parties, seraient publiés dès que disponibles et avant le rapport provisoire.

CONCERNANT LA QUESTION DES COMPTES RENDUS

8. Il est proposé d'entendre par « comptes rendus » les fichiers audio des séances plénières, disponibles sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS ou sur demande (au cas où il ne serait pas techniquement possible de publier l'intégralité des fichiers audio sur le site Web ou les fichiers audio accumulés des sessions passées de la Réunion des Parties) après la fin de la session. Cette démarche présenterait plusieurs avantages, à savoir :

- a) les fichiers audio auraient l'avantage d'être disponibles de manière beaucoup plus rapide et précise, dans les six langues officielles et non uniquement dans la langue de l'intervention, comme c'est le cas actuellement ; et
- b) cela permettrait aux Parties de réaliser des économies substantielles et de réduire le temps et les ressources considérables consacrés par le Secrétariat de la Convention à l'élaboration et à la publication des comptes rendus écrits (processus qui prend plusieurs mois et requiert notamment d'externaliser la transcription, de vérifier à plusieurs reprises les enregistrements, de réviser le texte des comptes rendus, etc.).

9. Cette démarche serait conforme aux pratiques de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui n'établit plus de comptes rendus écrits des sessions de l'Assemblée mondiale de la Santé. Cette modification des pratiques n'a pas nécessité d'amender le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

10. La Réunion des Parties peut préciser, sans modifier son Règlement intérieur, que le terme « comptes rendus des séances plénières » (tel que visé aux articles 60 et 64, qui n'en précisent pas le support) s'entend comme englobant les fichiers audio.

MESURES À PRENDRE PAR LA RÉUNION DES PARTIES

11. La Réunion des Parties est invitée à examiner les éventuels amendements à son Règlement intérieur figurant à l'annexe 1 et à adopter le projet de décision figurant à l'annexe 2 du présent rapport.

ANNEXE 1

**AMENDEMENTS ÉVENTUELS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA RÉUNION DES PARTIES**

| Article | Amendement éventuel (nouveau texte indiqué en caractères gras ; suppressions indiquées en caractères barrés) | Justification |
|--------------------------------|--|--|
| Article 2 (Définitions) | <p>12. on entend par séances ou réunions « publiques » des séances ou réunions auxquelles peuvent assister les Parties, les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties au Protocole, [mais qui sont Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac,] les États non Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qui sont des Membres associés de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), ou tout autre État membre de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées par la Réunion des Parties conformément aux articles 30 et 31, respectivement, les médias accrédités et les membres du public ;</p> <p>13. on entend par séances ou réunions « ouvertes » des séances ou réunions auxquelles peuvent assister les Parties, les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties au Protocole, [mais qui sont Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac,] les États non Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qui sont des Membres associés de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), ou tout autre État membre de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont le statut d'observateur à la Réunion des Parties conformément aux articles 30 et 31, respectivement ;</p> | <p>Correction d'une incohérence entre l'article 2 et l'article 29.</p> <p>Les organisations d'intégration économique régionale ont le droit d'assister à la réunion en qualité d'observateur si elles sont Parties à la Convention-cadre de l'OMS conformément à l'article 2, alors qu'en vertu de l'article 29, elles peuvent le faire sans être Parties à la Convention-cadre de l'OMS.</p> <p>Il convient d'éliminer l'incohérence entre ces deux articles à des fins de clarté.</p> <p>Il est proposé d'amender l'article 2 de manière à l'aligner sur l'article 29, ce qui refléterait les dispositions de la décision FCTC/MOP1(4), dans laquelle la Réunion des Parties a décidé d'inviter les organisations d'intégration économique régionale, entre autres, à solliciter le statut d'observateur à la deuxième session et aux sessions suivantes de la Réunion des Parties, en précisant des critères liés à : a) l'approbation de la demande par l'organe directeur de l'organisation concernée ; et b) l'absence d'association à l'industrie du tabac ou à toute autre entité commerciale ayant des intérêts particuliers. Dans cette décision, la Réunion des Parties ne semble pas avoir retenu la condition préalable exigeant que ces organisations soient Parties à la Convention-cadre de l'OMS.</p> |
| Article 2 (Définitions) | <p>13. on entend par séances ou réunions « ouvertes » des séances ou réunions auxquelles peuvent assister les Parties, les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties au Protocole mais qui sont Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, les États non Parties à la</p> | <p>Correction d'une incohérence entre l'article 2 et l'article 32 (Conduite des débats), selon lequel les médias accrédités ont le droit d'assister aux séances « ouvertes » de la Réunion des Parties, sauf si les Parties en décident autrement.</p> |

| Article | Amendement éventuel (nouveau texte indiqué en caractères gras ; suppressions indiquées en caractères barrés) | Justification |
|---------------------------------|--|--|
| | Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qui sont des Membres associés de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), ou tout autre État membre de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont le statut d'observateur à la Réunion des Parties conformément aux articles 30 et 31, respectivement, [et, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement, les médias accrédités] ; | L'article 32 dispose ce qui suit : « Les séances de la Réunion des Parties sont publiques, à moins que la Réunion ne décide qu'elles sont ouvertes ou restreintes. Sauf si les Parties en décident autrement, les médias accrédités ont le droit d'assister aux séances ouvertes de la Réunion des Parties. Cette disposition est appliquée conformément à l'article 5.3 de la Convention. » |
| Article 15 (Secrétariat) | <p>Outre les fonctions spécifiées dans le Protocole, notamment à l'article 34, le Secrétariat, en application du présent Règlement :</p> <p>a) assure des services d'interprétation pendant la session ;</p> <p>[b) assure la diffusion en direct sur le Web des points de l'ordre du jour examinés lors des séances plénières, conformément à la recommandation du Bureau et tel qu'approuvé par la Réunion des Parties au début de chaque session, sous réserve de la résolution des éventuels problèmes techniques et de la disponibilité de ressources financières ;</p> <p>c) organise des sessions virtuelles de la Réunion des Parties, sur décision coordonnée du Bureau de la Réunion des Parties et du Bureau de la Conférence des Parties, lorsqu'une situation extraordinaire rend de telles mesures exceptionnelles nécessaires ;</p> <p>b)d) reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la session ;</p> <p>(...)</p> | <p>Garantir la possibilité d'assurer des sessions virtuelles au besoin, ainsi que la formalisation de la diffusion en direct sur le Web des séances plénières.</p> <p>La terminologie utilisée dans le paragraphe b) proposé correspond à la terminologie utilisée dans la résolution WHA67.2 concernant la diffusion en direct sur le Web, et est conforme au Règlement intérieur de la Réunion des Parties.</p> <p>La terminologie utilisée dans le paragraphe c) proposé correspond à la terminologie utilisée dans les décisions WHA73(18) et WHA74(5) concernant les mesures exceptionnelles et est conforme au Règlement intérieur de la Réunion des Parties.</p> <p>La numérotation des paragraphes de l'article 15 devrait être ajustée pour refléter l'ajout des deux paragraphes proposés.</p> |

| Article | Amendement éventuel (nouveau texte indiqué en caractères gras ; suppressions indiquées en caractères barrés) | Justification |
|---|---|---|
| Article 24^{ter} (Membres du Bureau) | <p>Outre les fonctions que la Réunion des Parties peut lui assigner périodiquement, et outre celles décrites dans les articles 6, 9, 19 et 21 à 24, le Bureau assume les fonctions suivantes :</p> <p>a) [consultation] [recommandation conjointe] avec le Bureau de la Conférence des Parties [sur la recommandation que ce dernier formulera] à l'intention du Directeur général de l'OMS concernant la nomination du Chef du Secrétariat, [y compris, lorsque cela s'avère nécessaire, la désignation d'un Chef par intérim du Secrétariat] ;</p> | <p>Au vu du mandat confié aux Bureaux dans les décisions FCTC/MOP2(9) et FCTC/COP9(9), il est proposé d'amender l'article afin de garantir l'égalité de statut du Bureau de la Réunion des Parties et du Bureau de la Conférence des Parties concernant la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention.</p> <p>Il est en outre proposé d'amender cet article pour garantir qu'il couvre les périodes au cours desquelles un chef temporaire du Secrétariat de la Convention pourrait s'avérer nécessaire, afin d'assurer le fonctionnement optimal du Secrétariat, ainsi que pour promouvoir la transparence.</p> |
| Article 29 (Observateurs) | <p>Toute Partie à la Convention qui n'est pas Partie au Protocole, tout État Membre de l'OMS qui n'est pas Partie à la Convention, tout Membre associé de l'OMS, ou tout autre État qui n'est pas Partie à la Convention, mais qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et toute organisation d'intégration économique régionale, telle que définie à l'article [1.11] de la Convention [1.11 du Protocole], qui n'est pas Partie au Protocole, peuvent assister aux séances publiques ou ouvertes de la Réunion des Parties ou aux réunions de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur.</p> | <p>Il pourrait être fait référence à l'article 1.11 du Protocole, qui donne une définition des « organisations d'intégration économique régionale » identique à celle figurant à l'article 1.b) de la Convention.</p> <p>L'amendement inclurait également la note de bas de page qui accompagne l'article 1.11 du Protocole.</p> |
| Article 60 (Langues et procès-verbaux) | <p>Les comptes rendus des séances plénières de la Réunion des Parties ainsi que les rapports de chaque session de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires sont établis dans les six langues de travail. Les rapports, rédigés par le Rapporteur avec le soutien du Secrétariat, détaillent la procédure suivie et intègrent toutes les décisions [et résolutions ; ils sont adoptés provisoirement avant la fin de la session].</p> | <ol style="list-style-type: none"> Il est proposé de supprimer la mention « et résolutions », étant donné que la Réunion des Parties et ses organes subsidiaires adoptent des décisions mais pas de résolutions. Le terme « résolution » a été repris par erreur du texte du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, sur lequel reposent le Règlement intérieur de la Conférence des Parties et celui de la Réunion des Parties. Éviter le coût significatif pour les Parties, ainsi que le temps et les contraintes importants que l'établissement des rapports de la Réunion des Parties durant la session suppose pour le Secrétariat de la Convention. En vertu de l'article 60, ces rapports doivent être traduits dans les six langues officielles des Nations Unies avant |

| Article | Amendement éventuel (nouveau texte indiqué en caractères gras ; suppressions indiquées en caractères barrés) | Justification |
|---------|--|---|
| | | <p>leur adoption provisoire avant la fin de la session. Pour accomplir cette tâche, le Secrétariat de la Convention mobilise, pendant la session, une équipe complète de rédacteurs de comptes rendus, de réviseurs, de services linguistiques de l’OMS (pour la relecture et la mise en forme de la version anglaise du rapport provisoire et sa traduction dans les cinq autres langues officielles), ainsi que les capacités du personnel permanent du Secrétariat de la Convention, ce qui réduit le temps qu’il pourrait consacrer à appuyer les Parties aux fins des discussions de fond.</p> <p>Sur la recommandation du Bureau, le rapport de la deuxième session de la Réunion des Parties a été adopté provisoirement en anglais avant la fin de la session, et la traduction dans les autres langues officielles a été effectuée le plus rapidement possible après la session. Néanmoins, cette solution n’est pas pleinement satisfaisante en termes d’égalité de traitement de toutes les langues et ne résout pas la question du coût et des capacités nécessaires pour assumer cette fonction.</p> <p>En cas d’adoption de cet amendement, le rapport de session de la Réunion des Parties serait fourni aux Parties dans toutes les langues officielles après la session, conformément à l’article 62, qui dispose ce qui suit :</p> <p>« Le texte provisoire des rapports mentionnés à l’article 60 est adressé dès que possible aux délégations, qui informent le Secrétariat par écrit dans un délai maximum de quinze jours après la date de réception dudit texte de toute correction qu’elles désirent y voir apporter. »</p> <p>Il ne serait pas nécessaire d’amender l’article 62 relatif au « texte provisoire des rapports », étant entendu que les rapports demeureraient « provisoires » jusqu’à leur finalisation, après intégration, par le Secrétariat de la Convention, des observations formulées par les Parties, le cas échéant.</p> |

ANNEXE 2

**PROJET DE DÉCISION : AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA RÉUNION DES PARTIES**

La Réunion des Parties,

Prenant en considération l'article 33.4 du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, qui dispose que le Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac s'applique *mutatis mutandis* à la Réunion des Parties, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement ;

Rappelant que son Règlement intérieur a été adopté dans la décision FCTC/MOP1(1) ;

Considérant que le Règlement intérieur de la Conférence des Parties a été adopté dans la décision FCTC/COP1(8) et amendé dans les décisions FCTC/COP6(24), FCTC/COP7(28), FCTC/COP8(11) et FCTC/COP10(x) ;

Prenant note du rapport du Secrétariat de la Convention présenté dans le document FCTC/MOP/3/13, dans lequel figurent les amendements éventuels au Règlement intérieur de la Réunion des Parties, conformément à la recommandation du Bureau ;

Reconnaissant qu'il importe de mettre à jour le Règlement intérieur de la Réunion des Parties afin de faciliter le bon fonctionnement de celle-ci ;

Reconnaissant par ailleurs la nécessité de garantir la coordination entre les organes directeurs du Protocole et de la Convention-cadre de l'OMS,

1. ADOPTE les amendements au Règlement intérieur de la Réunion des Parties, tels qu'énoncés à l'annexe 1 du document FCTC/MOP/3/13 ;

2. DÉCIDE :

a) d'appliquer avec effet immédiat l'amendement à l'article 60 concernant l'adoption provisoire du rapport de chaque session de la Réunion des Parties ;

b) de préciser que les comptes rendus des séances plénières, tels que visés aux articles 60 et 64 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, s'entendent comme incluant les fichiers audio ;

3. PRIE le Bureau de la Réunion des Parties d'examiner périodiquement la nécessité d'amender le Règlement intérieur de la Réunion des Parties et, le cas échéant, de proposer des amendements à la Réunion des Parties, et d'agir en coordination avec le Bureau de la Conférence des Parties lorsque les articles concernés portent sur des questions communes.

(XXX séance plénière, XX novembre 2023)

= = =